

**Amt für Gemeinden
und Raumordnung**

**Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire**

Justiz-, Gemeinde- und
Kirchendirektion des
Kantons Bern

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclé-
siastiques du canton de Berne

rue de l'Hôpital 20
case postale 80
2501 Bienne
Tél: 032 329 88 03
Téléfax 032 329 88 30

Association régionale
Jura-Bienne
route de Sorvilier 21
2735 Bévillard

oacot@jgk.be.ch
www.be.ch/agr

N/réf: MOP
D/no: 450 08 518
Email: pierre.mosimann@jgk.be.ch

Bienne, le 14 octobre 2008

**Association régionale Jura-Bienne
Plan directeur régional « Parcs éoliens »
Résultats de la procédure de conciliation au sens de l'article 113 al.1 OC**



Dans le cadre de la procédure de conciliation au sens de l'article 113 al. 1 OC, le plan directeur régional « Parcs éoliens » (PDR) a été soumis aux instances suivantes :

- Cantons du Jura et de Neuchâtel
- Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE),
- Office des forêts, Etat major et Division forestière 8, Jura bernois (OFOR),
- Inspection de la protection de la nature (IPN),
- Inspection de la chasse (IC)
- Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets, Section protection des eaux souterraines, décharges et extraction de matériaux (OPED),
- Office de l'agriculture et de la nature, Droit foncier et aménagement agricole (OAN),
- beco, Protection contre les immissions (beco),
- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Service de l'aménagement cantonal (SAC),
- Commission cantonale pour la protection des sites et du paysage (CPS)

En nous basant sur les lois applicables et sur les prises de position des instances consultées, nous sommes en mesure de nous prononcer comme suit sur le PDR :

1. Généralités

Les régions adoptent les plans importants pour l'aménagement du territoire régional (plans directeurs complets ou partiels, conceptions régionales, plans sectoriels, etc.). Sur demande de la région, l'autorité chargée de l'approbation peut rendre les plans obligatoires pour les autorités cantonales concernées (art. 98 al. 3 LC). L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) est l'autorité chargée d'examiner et d'approuver les plans directeurs régionaux (art. 113 OC).

La procédure de conciliation au sens de l'article 113 al. 1 OC peut être assimilée à un examen préalable du PDR. Son objectif est de vérifier s'il peut être approuvé.

Un plan directeur peut être approuvé lorsqu'il est compatible avec la loi et les plans supérieurs (art. 61 al. 1 LC). Le rapport sur la procédure de conciliation fait état des carences juridiques et des atteintes portées à des plans supérieurs et indique de quelle manière il y a lieu d'y remédier. Lorsque les défauts relèvent de l'opportunité, le rapport se limite à formuler des recommandations destinées à parfaire le plan directeur.

Le rapport sur la procédure de conciliation ne lie pas l'autorité compétente pour adopter le plan directeur. Sous réserve du principe de la bonne foi, il ne lie pas non plus l'autorité d'approbation.

2. Appréciation générale

En vue d'une production économique d'électricité à partir du vent et pour assurer la protection du paysage, le PDR vise une concentration des éoliennes sur un nombre limité de sites, en principe deux ou trois. Il fournit également les bases nécessaires à l'établissement de plans de quartiers communaux pour les périmètres retenus. Il s'agit là des objectifs tels que convenus dans le cadre de l'octroi de la subvention cantonale pour l'élaboration du PDR.

Le PDR propose de manière claire une bonne évaluation des périmètres susceptibles d'accueillir des parcs éoliens. L'OFOR relève que le PDR est très fouillé et qu'il utilise, de manière générale, des paramètres bien adaptés pour déterminer les sites favorables, comme aussi pour l'implantation des éoliennes elles-mêmes.

Les instances consultées n'ont pas formulé d'objections majeures à l'encontre du PDR et, moyennant certaines corrections et compléments, il pourra être approuvé. Ces corrections et compléments sont signalés par un cadre dans la suite du présent rapport et ont trait aux aspects suivants :

- Présentation des documents
- Guide cantonal
- Etude d'impact sur l'environnement
- Critères forestiers
- Protection des eaux
- Protection contre le bruit
- Protection du paysage
- Les neuf périmètres retenus
- Périmètres prioritaires
- Autres procédures à coordonner avec le permis de construire
- Suite de la procédure

3. Présentation des documents

Le PD pourrait encore être organisé de manière plus claire et plus appropriée pour ses utilisateurs. Nous proposons ainsi les adaptations suivantes :

- Introduction d'une distinction visible entre ce qui est contraignant (fiches de coordination des neuf périmètres, plan d'ensemble) et ce qui ne l'est pas (rapport explicatif, annexe).
- Elaboration d'un plan d'ensemble contraignant, à l'échelle du Jura bernois, qui situe les neufs périmètres et indique l'état de leur coordination.

Il convient d'adapter le PDR selon les propositions formulées ci-dessus

4. Guide cantonal

L'OACOT a édité un guide sur les installations permettant d'utiliser l'énergie éolienne en mars 2008. Bien qu'essentiellement élaboré avant que ce guide existe, le PDR tient compte en grande partie des recommandations qui y sont formulées.

Le chapitre 8 du rapport explicatif et les fiches de coordination 1 et 2 doivent être complétés de façon à mentionner le guide cantonal sur les installations permettant d'utiliser l'énergie éolienne, qui devra être suivi lors de l'élaboration de tout plan de quartier pour un parc éolien.

5. Etude d'impact sur l'environnement (EIE)

Le 19 septembre 2008, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE). Les installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 5 MW sont désormais soumises à une EIE (le projet de la consultation prévoyait 3 MW). La procédure décisive est celle du plan d'affectation spécial (art. 5 al. 3 OEIE).

Le chapitre 8 du rapport explicatif et les fiches de coordination 1 et 2 doivent être complétés de façon à mentionner les nouvelles dispositions de l'OEIE.

Les impacts sur l'environnement seront évalués par l'OCEE sur la base des prises de position des services spécialisés cantonaux. Dans les fiches de coordination 1 et 2, nous proposons la liste d'intervenants suivants pour le canton de Berne : OACOT, OCEE, OFOR, IPN, IC, OPED, beco, SMH (Service des monuments historiques).

6. Critères forestiers

En ce qui concerne les critères forestiers, l'OFOR approuve les remarques et principes mentionnés sous titre « Forêts et pâturages boisés » ; chapitre 5.2.2, page 15, et ajoute :

Effectivement, l'implantation des éoliennes est logique, choisie de manière à ne pas être pré-tériorisée par des turbulences provenant d'arbres à proximité.

Les sites retenus se situent en majorité sur les hauteurs jurassiennes avec des terrains agricoles ouverts. Mais chaque périmètre contient une surface plus ou moins grande de pâturages boisés. Néanmoins, les conflits avec le boisement sont minimes.

L'OFOR exprime son accord avec l'élément d'exclusion « Grand Tétrás », chapitre 5.3, page 20, l'OFOR et formule les remarques suivantes :

Nous appuyons également ce critère. En effet, l'Office des forêts soutient, par des corvées et financièrement, l'amélioration de l'habitat de cet oiseau sur la liste rouge dans les secteurs Chasserai et Montoz. Il serait donc malvenu d'augmenter les dérangements de ce volatile très sensible par l'installation d'éoliennes.

L'OFOR sera mentionné en tant qu'intervenant dans les fiches de coordination 1 et 2.
--

7. Protection des eaux

L'OPED formule les remarques suivantes à propos de l'évacuation des eaux des bien-fonds et de la protection des eaux souterraines :

Evacuations des eaux des bien-fonds :

En cas de production d'eaux résiduaires domestiques issues d'installations annexes, il y aura lieu de présenter le concept de leur évacuation et de leur traitement. Le cas échéant, l'autorisation en matière de protection des eaux requises sera octroyée dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Eaux souterraines :

Le projet est situé en secteur A, B, ainsi qu'en zones S3 et Z3 de protection des eaux. Les conditions générales posées aux activités de construction dans les zones S de protection des eaux souterraines devront être strictement appliquées. Les projets définitifs devront nous être soumis pour approbation.

L'OPED ajoute qu'aucun périmètre n'est concerné par un site pollué. Il renvoie aux prescriptions, directives et aide-mémoire suivants, qui doivent être respectés en l'espèce : Mémento VSA « Eaux usées en milieu rural » (Décembre 2006), PGEE de la zone agricole.

L'OPED sera mentionné en tant qu'intervenant dans les fiches de coordination 1 et 2.
--

8. Protection contre le bruit

Le beco transmet les remarques suivantes à propos de la protection contre le bruit :

Les installations d'énergie éolienne peuvent produire des émissions sonores à prendre en considération au regard des locaux sensibles au bruit. Plus les génératrices éoliennes sont proches d'espaces affectés à des usages sensibles au bruit, plus un dépassement des valeurs-limites en vigueur est probable.

Le rapport prévoit d'encadrer la construction d'une éventuelle installation d'énergie éolienne dans un périmètre distant d'au moins 300m de locaux habités en permanence et sensibles au bruit. Dans certains cas, l'éventuelle installation d'énergie éolienne est prévue dans la zone des 300m lorsque « l'exposition du bâtiment ou la topographie du site suggère l'absence de pollution sonore à faible distance ». La distance minimale de 300m est également parfois quelque peu réduite lorsque les locaux sensibles au bruit concernés ne sont habités que temporairement (par ex. des appartements de vacances).

La réglementation sur la distance prescrite dans le plan directeur représente une mesure raisonnable et suffisante afin de prévenir un dépassement des valeurs-limites.

Il convient cependant de noter que la configuration sonore d'une telle installation doit impérativement être étudiée plus en détail lors de la procédure d'obtention du permis de construire à suivre. Cette étude devra porter au moins sur les éléments suivants:

- *Les valeurs des émissions de l'installation,*
- *La situation des locaux sensibles au bruit concernés,*
- *La situation des installations par rapport aux locaux sensibles au bruit concernés,*
- *La distance des installations par rapport aux locaux sensibles au bruit concernés,*
- *Les zones dans lesquelles se trouvent les locaux sensibles au bruit concernés et les valeurs-limites s'y appliquant,*
- *Le niveau d'évaluation dans les locaux sensibles au bruit,*
- *Le calcul de l'incidence acoustique, y compris le niveau d'immissions, les correctifs K1 à K3 et la large répartition probable des travaux dans le temps.*

Nous vous signalons en outre que les appartements de vacances constituent des locaux sensibles au bruit aux termes de l'ordonnance sur la protection contre le bruit. Ils doivent donc être également pris en compte dans l'étude.

C'est dans le cadre de l'élaboration du plan de quartier communal et de l'EIE que l'implantation précise des éoliennes sera déterminée. Si l'une d'elles est située à moins de 300 mètres de locaux sensibles au bruit, que ce soit pour de la résidence permanente ou de vacances, l'EIE devra comprendre l'étude demandée par le beco.

Le beco sera mentionné en tant qu'intervenant dans les fiches de coordination 1 et 2.

9. Protection des sites et des biens culturels

En matière de protection des sites et des biens culturels, le guide cantonal définit le critère d'appréciation suivant en vue de la fixation des périmètres dans les plans directeurs et les plans d'affectation :

- Une distance d'au moins 500 m est à observer entre les éoliennes et les sites protégés (ISOS), les ensembles bâtis inclus dans le recensement architectural, les bâtiments protégés, dignes de protection ou de conservation et les monuments historiques.

Les périmètres de la Montagne de Moutier et de la Montagne de Tramelan figurent à l'ISOS en tant qu'observation d'habitat dispersé et ils contiennent tous deux des monuments historiques répertoriés dans les recensements architecturaux communaux. Dans le cadre de l'élaboration du plan de quartier et de l'EIE, il conviendra de tenir compte de cette distance lors de la détermination des emplacements précis des éoliennes.

Le SMH sera mentionné en tant qu'intervenant dans les fiches de coordination 1 et 2.

10. Protection du paysage

En ce qui concerne la protection du paysage, la CPS constate que le problème est particulièrement complexe et qu'il ne se rapporte pas exclusivement aux sites géographiques, mais aussi et de façon importante aux possibilités d'expressions d'une telle installation. La CPS a traité l'affaire en deux volets : une réflexion générale qui est présentée ici et une appréciation des périmètres de la Montagne de Moutier et de la Montagne de Tramelan, qui est rapportée aux points 10.1 et 10.2 ci-dessous.

Les réflexions générales de la CPS se rapportent exclusivement sur des points de vue esthétique, architectural et sculptural, sans tenir compte des contraintes techniques liées à l'installation d'éoliennes. Dans le cadre de son analyse, elle s'est posée les questions suivantes :

- *Les mâts des éoliennes doivent-ils avoir tous la même longueur, ou serait-il imaginable de créer dans un terrain accidenté une horizontale, une ligne tombante régulière, des vagues ou toute autre forme géométrique par la variation de la longueur du mât ?*
- *Quelles sont les possibilités d'un aménagement géométrique et avec quelles distances est-ouest (vents primordiaux), nord-sud (vents secondaires) d'un ordre en ligne ou en diagonale ?*
- *Les éoliennes doivent impérativement être de couleur blanche ?*
- *Les éoliennes sont-elles des signes techniques isolés marquant un point particulier du paysage ou sont-elles une agglomération d'installations techniques placées très discrètement ? Sont-elles placées sur une crête espacée régulière et suivant la ligne unique de cette crête ?*

Ne disposant pas de tous les paramètres inhérents aux installations et à l'emplacement d'éoliennes, la CPS constate qu'elle n'est pas à même de se prononcer de manière fondée. Mais elle est convaincue que la partie architecturale et l'ensemble bâti tels que proposés peuvent être nettement améliorer qualitativement.

Au vu de l'importance pour l'ensemble du paysage du Jura bernois et, probablement, d'autres parties du Jura hors canton dans un proche avenir, ainsi que le caractère du projet pilote qui revient à cette étude, la CPS propose d'associer au groupe de travail un architecte et un architecte paysagiste.

Dans le cadre de la phase d'information et de participation de la population, la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (si-fp) a formulé les remarques suivantes à propos de la prise en compte de la valeur du paysage :

Nous estimons l'analyse paysagère bien faite sur le plan local, c'est-à-dire pour chaque périmètre en soi. Nous suggérons cependant qu'une démarche globale sur ce thème, couvrant la partie francophone du canton de Berne et les secteurs adjacents (10 km au moins) des cantons voisins où des éoliennes sont projetées soit entreprise dans le but de déterminer un "seuil de saturation paysagère" à ne pas dépasser. En effet, l'érection sur sol bernois de 65 à 70 éoliennes en plus des 8 (bientôt 16) existantes ne peut se faire au cas par cas. Les critères de la visibilité d'un parc éolien à partir d'un autre, des nuisances de l'illumination nocturne et de la monotonie d'un paysage entièrement occupé par des installations industrielles identiques pourraient être ajoutés à ceux que vous avez déjà appliqués. Dans le même ordre d'idées, nous estimons que les critères que nous avons proposés (bibliographie FP 2008) excluent les projets sur la première chaîne du plissement jurassien vue du Plateau suisse, c'est-à-dire que le Mont-Sujet, les Prés de Macolin, la Montagne de Boujean et la Montagne de Romont devraient être épargnés dans tous les cas.

Selon le guide cantonal, les valeurs du paysage doivent être préservées et les atteintes par les éoliennes doivent être réduites au minimum. Les éoliennes ne sont pas admises en des endroits exposés (points de vue, sommets, crêtes, arêtes de terrain). Elles doivent être disposées judicieusement (les regrouper en «unités de production», avec des espaces entre les groupes, éviter l'effet de barrière dû à la construction en rangées).

C'est avec l'élaboration du plan de quartier communal que les emplacements précis des éoliennes seront déterminés. L'EIE devra contenir une analyse paysagère locale qui démontre que ces emplacements répondent à une disposition judicieuse. Il s'agira alors d'exposer la visibilité des éoliennes au moyen de documents photographiques ou de photomontages. Il s'agira également de répondre aux questions posées par la CPS des points de vue esthétique, architectural et sculptural et de voir si les contraintes techniques liées aux éoliennes permettent certaines solutions proposées, le cas échéant.

Comme le signale la sl-fp, il manque une étude paysagère globale qui aborde les questions du « seuil de saturation paysagère », de la visibilité d'un parc éolien à partir d'un autre, de la possibilité ou non d'installer des éoliennes sur la première crête de l'Arc jurassien, etc. Cette analyse paysagère globale sera requise préalablement à l'installation de parcs éoliens dans tout autre périmètre que ceux de Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du Droit, de la Montagne de Moutier, de la Montagne de Tramelan, et des Cerniers de Rebévelier – Lajoux (cf. point 12 ci-dessous). Elle prendra en compte la protection des sites et des biens culturels tels que demandée par le guide cantonal. un architecte et un architecte paysagiste y seront associés.

11. Les neufs périmètres retenus

11.1 Montagne de Moutier

Sur la base des considérations exposées dans le point précédent, la CPS apprécie le périmètre de la Montagne de Moutier de la manière suivante :

La grande clairière dans laquelle sont proposés les emplacements 6 à 13 est un paysage avec une légère pente contre l'ouest mais autrement très peu modelé. La CPS peut très bien s'imaginer une implantation d'éoliennes à cet endroit. Elle proposerait d'accentuer les deux lignes déjà proposées par les sites 6 à 9 et 10 à 13, d'augmenter le nombre et de créer un plan incliné régulier par une variation de la longueur des mâts.

La caractéristique du paysage où sont proposés les sites 1 à 4 est à l'opposé du site décrit. Ce paysage idyllique de clairières de petites dimensions, de très beaux coins de forêts, un terrain accidenté et très en pente vers le nord-ouest ne se prête guère à l'installation d'un groupe d'éoliennes.

L'un des critères d'appréciation du guide cantonal est la préservation des unités paysagères comprenant des petites structures caractéristiques et écologiquement importantes. Il convient ainsi d'éviter les unités comprenant de nombreuses petites structures comme des buissons, des haies, des bosquets champêtres, des petits cours et plans d'eau, des groupes d'arbres, etc. Selon l'appréciation de la CPS et ce qui peut être observé sur la photographie aérienne, l'unité paysagère où sont proposés les sites 1 à 4 comprend des petites structures caractéristiques et écologiquement importantes. Elle doit donc être évitée.

Pour ce qui est des emplacements 6 à 9 et 10 à 13, c'est avec la détermination de leur situation exacte, dans le cadre du plan de quartier et de l'EIE, qu'il conviendra d'examiner si une disposition telle que proposée par la CPS est possible.

Le canton du Jura souhaite être associé à la suite des procédures concernant les périmètres de la Montagne de Moutier et de la Montagne de Tramelan.

Il convient de renoncer d'implanter des éoliennes dans l'unité paysagère de la Haute Montagne, entre la Plaine Joux et les Neufs Prés.

Le Service de l'aménagement du territoire du canton du Jura est à mentionner en tant qu'intervenant dans les fiches de coordination 1 et 2.

11.2 Montagne de Tramelan

Sur la base des considérations exposées dans le point 10, la CPS apprécie le périmètre de la Montagne de Tramelan de la manière suivante :

A la Montagne de Tramelan, les sites d'implantation proposés sont également divisés en 2 groupes : un groupe près du Cernil et l'autre sur les Prés de la Montagne.

Les 4 sites proposés à l'ouest sont difficilement concevables du fait qu'ils ne présentent aucune caractéristique particulière, ne répondent pas à des points de repère ou des lignes directrices du paysage. Nous avons l'impression que ces 4 emplacements sont parachutés dans le paysage. Les sites proposés à l'est sont très dispersés, comprenant 1 groupe de 3 éoliennes sur le versant est, 1 autre de 3 sur le versant nord-ouest et une éolienne isolée.

Du point de vue harmonie et intégration au paysage, la CPS proposerait une installation composée de 11 éoliennes sur une ligne et réparties de façon régulière ou, si les distances étaient trop petites, légèrement décalées de part et d'autre de cette ligne dans la grande clairière des Prés de la Montagne, parallèle au chemin qui la traverse. Un seul endroit sera alors rempli d'installations, les autres resteront vierges.

L'IPN estime que les implantations potentielles retenues à l'est du périmètre sont trop proches de la réserve naturelle cantonale et du haut-marais.

Les sites d'implantation potentielle retenus dans les plans accompagnant les fiches de coordination n'ont qu'une valeur indicative. L'emplacement précis des éoliennes sera déterminé lors de l'élaboration du plan de quartier communal et sur la base de l'EIE. C'est dans ce cadre qu'une pesée des intérêts détaillée et complète aura lieu et que le voisinage de la réserve naturelle cantonale sera pris en compte. Il conviendra alors de prévoir des zones-tampon, comme le demande le guide cantonal. Selon les cas, ces zones-tampon pourront amener à renoncer à certains sites d'implantation potentielle retenus dans le PDR.

C'est dans ce cadre-là, lors de la détermination précise des emplacements des éoliennes, qu'il conviendra d'examiner si une disposition telle que proposée par la CPS est possible.

Il convient de renoncer à l'implantation d'éoliennes dans le secteur ouest du périmètre, près du Cernil.

La légende des plans accompagnant les fiches de coordination doit être complétée de façon à préciser que l'emplacement des sites d'implantation potentielle retenus n'a qu'une valeur indicative.

11.3 Cerniers de Rebévelier – Lajoux

Le périmètre des Cerniers de Rebévelier – Lajoux est intercantonal et correspond à un site prioritaire selon le plan directeur du canton du Jura. Lors d'une séance avec les représentants des services jurassiens de l'aménagement du territoire et de l'énergie, il a été convenu que ce périmètre sera une coordination réglée lorsqu'un plan directeur commun aux deux communes de Rebévelier et Lajoux sera établi (plan directeur communal dans le canton de BE, plan directeur localisé dans celui du JU), adopté par les exécutifs communaux et approuvé par les autorités cantonales. Ce plan doit lier les autorités communales et cantonales des deux cantons, régler les grandes lignes caractéristiques du parc et garantir que les éoliennes seront installées des deux côtés de la frontière.

Nous nous demandons si un tel plan directeur est vraiment nécessaire. Nous estimons que les communes pourraient directement faire établir un avant-projet commun du parc éolien intercantonal. Sur la base de cet avant-projet, du plan directeur cantonal jurassien et du PDR, il serait ensuite possible d'élaborer les plans de quartier communaux.

Nous proposons la formulation suivante pour la rubrique « conditions et démarches... » de la fiche de coordination 3 :

A la demande de l'une des deux communes, le SAT s'il s'agit de Lajoux ou l'OACOT pour Rebévelier organise une séance réunissant les représentants communaux et cantonaux concernés. Les étapes suivantes sont alors précisément définies :

- *établissement par les communes d'un avant-projet commun du parc éolien intercantonal et du cahier des charges de l'EIE,*
- *approbation du cahier des charges par les autorités cantonales,*
- *élaboration des plans de quartier communaux et réalisation de l'EIE.*

11.4 Montagne du Droit – Jean Brenin

Pas de remarques particulières

11.5 Harzer

Pas de remarques particulières

11.6 Les Bugnenets/L'Echelette – Joux du Plane

Dans sa prise de position, le Service de l'aménagement du territoire du canton de Neuchâtel (SAT NE) revient brièvement sur la procédure de consultation. Il avait alors remarqué que l'analyse paysagère et environnementale de la partie jura-bernoise du périmètre des Bugnenets/L'Echelette – Joux du Plane était défavorable (voie de migration importante, impact sur le paysage, etc.), ce que les associations de protection (Pro Natura et Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage) n'ont pas manqué de relever, allant jusqu'à demander de l'exclure. Ces prises de positions ne rassurent pas le SAT NE sur la pesée des intérêts qu'il doit effectuer sur ce périmètre.

Le SAT NE déclare qu'il est indispensable que le périmètre des Bugnenets/L'Echelette – Joux du Plane soit repris dans le plan directeur neuchâtelois, actuellement en cours de révision, avant toute coordination intercantonale. Lorsque cela sera le cas, le SAT NE abordera la planification de détail par un plan d'affectation cantonal comme le prévoit la législation neuchâteloise sur l'aménagement du territoire.

Nous proposons la formulation suivante pour la rubrique « conditions et démarches... » de la fiche de coordination 4 :

Si le plan directeur neuchâtelois révisé retient le périmètre des Bugnenets/L'Echelette – Joux du Plane, les étapes suivantes seront alors précisément définies :

- *établissement d'un avant-projet commun du parc éolien intercantonal et du cahier des charges de l'EIE,*
- *approbation du cahier des charges par les autorités des cantons de Berne et de Neuchâtel,*
- *élaboration coordonnée du plan d'affectation cantonal neuchâtelois et du plan de quartier communal de Sonvilier et réalisation de l'EIE.*

11.7 Montagne de Romont

Pas de remarques particulières

11.8 Moron III

Pas de remarques particulières

11.9 Mont Sujet

L'IPN demande de renoncer au périmètre du Mont Sujet, du moment qu'une EIE a déjà démontré qu'il convient d'y renoncer à l'implantation d'éoliennes tant qu'il y a d'autres périmètres mieux appropriés dans le Jura bernois.

Le périmètre du Mont Sujet a effectivement fait l'objet d'une EIE en 1995, simultanément à ceux du Mont Crosin et de la Montagne du Droit, où huit éoliennes sont actuellement installées. Les facteurs principaux et déterminants qui ont alors amené à ne pas retenir le Mont Sujet pour l'implantation d'un parc éolien sont ceux de la protection de la nature et du paysage. Tous les services spécialisés alors consultés dans le cadre de l'EIE ont estimé que les atteintes et sollicitations dues à l'aménagement d'un parc éolien sur ce site d'une grande valeur écologique pourraient causer des dommages graves et non compensables à la nature et au paysage. Il a alors été jugé que la gravité de ces dommages ne permet pas d'approuver un parc éolien sur le Mont Sujet du point de vue des exigences environnementales. Dans sa conclusion, l'EIE déclare que des parcs éoliens peuvent être implantés au Mont Crosin et à la Montagne du Droit et demande de renoncer au Mont Sujet, en attendant de bénéficier des expériences acquises avec les premiers parcs.

L'argument de la protection du paysage a été confirmé la même année par une expertise de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP). Bien que le Mont Sujet ne soit situé qu'à proximité du Chasseral, qui appartient à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments d'importance nationale, la CFNP a alors estimé que les répercussions de l'installation d'éoliennes sur le paysage ne sont pas justifiables.

En 2005 et en 2006, la commune de Lamboing a adressé une demande de prise en considération pour des éoliennes sur le Mont Sujet à la direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et à celle des travaux publics, des transports et de l'énergie. La réponse a alors été négative les deux fois : il convient de renoncer à l'implantation d'éoliennes sur le Mont Sujet tant qu'il y a d'autres périmètres mieux appropriés dans le Jura bernois.

Le périmètre du Mont Sujet ne répond à la stratégie cantonale sur l'implantation des éoliennes. Il présente des mauvaises conditions d'équipement et les impacts sur les valeurs naturelles et paysagères sont forts. Les conflits provoqués par l'installation d'un parc éolien sur le Mont Sujet sont clairement décrits dans le PDR.

Le périmètre du Mont Sujet peut être maintenu dans le PDR en tant qu'information préalable.

12. Périmètres prioritaires

Sur la base des éléments exposés ci-dessus, l'examen des 9 périmètres proposés permet d'obtenir les résultats suivants :

- Deux périmètres sont des coordinations réglées :
 - Montagne de Moutier
 - Montagne de Tramelan
- Trois périmètres sont des coordinations en cours :
 - Cerniers de Rebévelier – Lajoux
 - Montagne du Droit – Jean Brenin
 - Harzer
- Quatre périmètres sont des informations préalables :
 - Les Bugnenets/L'Echelette – Joux du Plane
 - Montagne de Romont
 - Moron III
 - Mont Sujet

Plusieurs communes, le Conseil du Jura bernois et l'association régionale Jura-Bienne plaident pour une exploitation plus large de l'énergie éolienne dans le Jura bernois et demandent par conséquent une politique moins restrictive et la possibilité d'installer plus de parcs éoliens. A l'inverse, la sl-fp et Pro Natura estiment qu'il faut renoncer aux périmètres non prioritaires.

L'année passée, dans sa réponse à la motion Häsler (M130/2007), le Conseil-exécutif a précisé sa position de principe sur l'énergie éolienne dans le canton de Berne. La stratégie cantonale vise le regroupement des installations permettant d'exploiter l'énergie éolienne d'une certaine taille sur quelques sites bien adaptés où leurs effets négatifs seront limités. Le PDR détermine deux périmètres prioritaires où la coordination est réglée. Comme le remarque l'OCEE, il respecte donc la position de principe du Conseil-exécutif en la matière.

La demande des instances du Jura bernois de pouvoir déterminer plus de périmètres est compréhensible et justifiée. Cependant, avec le périmètre existant de Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du Droit, sur le point d'être agrandi, avec les deux périmètres où la coordination est réglée, à la Montagne de Moutier et à la Montagne de Tramelan, et avec le périmètre des Cerniers de Rebévelier – Lajoux, le Jura bernois dispose de quatre périmètres pour lesquels l'élaboration d'un plan d'affectation est soit en cours, soit elle peut être immédiatement entreprise. Avec un potentiel pour plus de 20 éoliennes, ces quatre périmètres représentent suffisamment de possibilités pour le court et le moyen terme.

La détermination de périmètres supplémentaires, où la coordination pourra être considérée comme étant réglée, nécessitera les éléments suivants :

- investigations supplémentaires mentionnées dans les fiches de coordination,
- preuve qu'il n'est pas ou plus possible d'ériger des éoliennes dans les quatre périmètres de Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du Droit, de la Montagne de Moutier, de la Montagne de Tramelan et des Cerniers de Rebévelier – Lajoux,
- étude sur les éoliennes et l'économie régionale mentionnée au chapitre 9 du rapport explicatif,
- étude sur la politique énergétique du Jura bernois, dans le cadre de la nouvelle politique régionale,
- étude paysagère globale telle que mentionnée dans le point 10 ci-dessus.

Il conviendra également de tenir compte du plan sectoriel cantonal de l'énergie actuellement en cours d'élaboration par l'OCEE, en étroite collaboration avec l'OACOT.

13. Autres procédures à coordonner avec le permis de construire

Deux procédures requérant une coordination devront être menées simultanément à l'octroi du permis de construire d'un parc éolien :

- annonce selon l'ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique au sens de l'article 63. Dans le canton de Berne, cette annonce est à adresser sur un formulaire d'annonce officiel à l'Office des transports publics.
- approbation de plan au sens de l'article 16 de la loi fédérale des installations électriques par l'Inspection fédérales des installations à courant fort.

Le chapitre 8 du rapport explicatif et les fiches de coordination 1 et 2 doivent être complétés de façon à mentionner les deux procédures mentionnées ci-dessus.

14. Suite de la procédure

En vue de son approbation, le PDR doit être corrigé et complété en fonction des remarques formulées ci-dessus.

Le PDR sera ensuite soumis à l'adoption de l'assemblée des délégués de l'association régionale Jura-Bienne. Une fois la décision prise par les organes régionaux compétents, le PDR sera adressé à l'OACOT pour approbation.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire et vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire**
Unité francophone

Pierre Mosimann
Collaborateur technique

Copies à :

- Service de l'aménagement du territoire, rue des Moulins 2, 2800 Delémont
- Service de l'énergie, rue des Moulins 2, 2800 Delémont
- Service de l'aménagement du territoire, Tivoli 5 – case postale 46, 2003 Neuchâtel
- Service de l'énergie, rue de Tivoli 16, 2000 Neuchâtel
- Préfectures des districts de Courtelary, de La Neuveville et de Moutier
- Office de la coordination environnementale et de l'énergie
- Office des forêts, Etat major
- Division forestière 8, Jura bernois,
- Inspection de la protection de la nature,
- Inspection de la chasse,
- Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets, Section protection des eaux souterraines, décharges et extraction de matériaux,
- Office de l'agriculture et de la nature, Droit foncier et aménagement agricole,
- beco, Protection contre les immissions,
- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Service de l'aménagement cantonal,
- Commission cantonale pour la protection des sites et du paysage